

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 22 décembre 2016

M. Pierre Méthé
Directeur des affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec), H4Z 1A2

**Objet : R-3867-2013 - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, Phase 3 – COMMENTAIRES DU ROEE À LA CORRESPONDANCE DE GAZ MÉTRO À LA RÉGIE DU 19 DÉCEMBRE 2016 (B-0158)
N/D : 1001-099**

Cher M. Méthé,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) a pris connaissance de la correspondance de Gaz Métro à la Régie du 19 décembre 2016 (B-0158) dans le cadre des phases 2 et 3 du dossier mentionné en rubrique. Par la présente, le ROEE soumet à la Régie ses commentaires concernant la portion de la lettre de Gaz Métro portant sur la phase 3.

En résumé, Gaz Métro fait valoir que la Régie devrait permettre au distributeur de gaz de limiter à sa guise la portée de la preuve à produire pour le 19 janvier 2016. Gaz Métro aimerait que la Régie considère le ROEE et d'autres intervenants comme demandeurs pour les enjeux soulevés par le ROEE approuvé par la Régie dans le cadre du traitement du sujet B. De plus, Gaz Métro souhaiterait limiter les demandes de reconnaissance du statut de témoin expert dues pour le 6 janvier 2017 au sujet A.

Il s'agit de propositions de Gaz Métro fondées sur sa vision étroite et erronée de la portée du présent dossier. Avec égards, nous avons déjà eu à traiter en détail du

caractère inadéquat de la vision de Gaz Métro dans notre réplique aux commentaires sur les demandes d'intervention (C-ROEE-0063). Nous ne considérons pas nécessaire de reprendre ici au long notre réplique. Cet avis semble partagé par la Régie, car nous notons que dans la décision D-2016-186, la Régie n'a pas retenu le cadre d'analyse proposé par Gaz Métro, considérant plutôt au paragraphe 54 que « les enjeux ciblés par l'ensemble des intervenants sont pertinents et en lien avec le sujet à traiter ».

C'est pourquoi le ROEE demande à la Régie de refuser les demandes de Gaz Métro reformulées dans sa lettre B-0158 et de lui réitérer qu'elle doit produire une preuve complète nécessaire au traitement du sujet B aux fins du présent dossier générique. Cela devrait inclure la méthodologie de l'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau et inclure le traitement du sujet B lié aux enjeux ciblés par l'intervention du ROEE et des autres intervenants. De plus, le ROEE demande à la Régie de confirmer que les demandes de reconnaissance d'experts porteront sur le traitement des sujets A et B.

Sans restreindre ce qui précède, nous notons que Gaz Métro indique que la preuve sur laquelle elle travaille relativement au sujet B « est un complément à la preuve produite dans le dossier R-3970-2016 (B-0144) et vise à répondre spécifiquement à l'ordonnance formulée par la Régie dans sa décision D-2016-090 [par. 50] »¹. Or, au paragraphe 46 de la décision D-2016-169 rendue dans le cadre du présent dossier, la Régie « ordonne à Gaz Métro de déposer sa preuve relative à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau en tenant compte, notamment, des ordonnances émises dans sa décision D-2016-090 (nous soulignons) ». Nous vous soumettons respectueusement que la Régie devrait refuser la portée réduite du sujet B et contraire aux décisions D-2016-169 et D-2016-186 proposée par Gaz Métro.

Dans ses commentaires, Gaz Métro soutient également que le ROEE et OC veulent examiner des éléments considérés aux fins du revenu requis, tels que la réduction de la durée de vie utile des investissements, ce que la preuve de Gaz Métro ne réexaminerait pas. Étant donné ces circonstances et comme ces sujets d'étude seraient de l'initiative des intervenants, Gaz Métro propose que ces derniers soient considérés comme « demandeurs », afin qu'elle détermine ensuite s'il lui est nécessaire de produire une preuve sur les éléments soulevés par les intervenants.

¹ R-3867-2013, Phase 3, B-0158.

Avec égards, cette nouvelle tentative de Gaz Métro de faire admettre que le sujet B porte uniquement sur les revenus requis traités dans les dossiers tarifaires annuels est redondante. La prétention selon laquelle le ROEÉ doit agir à titre de demandeur pour ce sujet est mal fondée, ne respecte pas les décisions de la Régie dans le présent dossier et est contraire au cadre réglementaire et procédural du dossier.

Le ROEÉ n'est pas demandeur dans le présent dossier, mais plutôt intervenant suivant une décision claire de la Régie. Le fardeau de la preuve incombe à Gaz Métro. Escamoter le dépôt de la preuve de Gaz Métro serait contraire à l'équité procédurale. Sans la preuve de Gaz Métro comme point de départ, la Régie et les intervenants ne bénéficieraient pas des renseignements sur la pratique actuelle et la proposition de Gaz Métro concernant le sujet B. La proposition de Gaz Métro au chapitre du fardeau et de l'administration de la preuve aurait ensuite pour conséquence d'empêcher la Régie de bénéficier d'une preuve optimale de la part des intervenants au sujet de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. En effet, la Régie a déjà statué que les sujets que souhaitait aborder notamment le ROEÉ ne débordaient pas la proposition de Gaz Métro dans le présent dossier². De plus, si le ROEÉ devait déposer une preuve avant Gaz Métro sur le sujet B en ce qui a trait à la durée de vie utile des investissements, il est probable que le ROEÉ et l'expert Paul Chernick ne soient pas en mesure de répondre aux demandes de renseignements formulées par Gaz Métro, faute d'informations détaillées sur le sujet qui sont entre les mains de Gaz Métro. De manière corollaire, dans ces circonstances, le ROEÉ et son expert ne pourraient pas bénéficier des réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements, ce qui affecterait grandement la qualité et la pertinence de leur preuve sur le sujet.

Les renseignements permettant de déterminer la durée de vie utile de ses investissements sont nécessairement de connaissance de Gaz Métro et sont des éléments essentiels à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. Conséquemment, Gaz Métro devrait produire sa preuve relativement au sujet B, et postérieurement, le ROEÉ examinera la proposition de Gaz Métro et produira sa preuve de manière à valider ou non l'hypothèse selon laquelle la durée de vie effective d'une extension de réseau est de 40 ans.

Enfin, en ce qui a trait aux commentaires de Gaz Métro relativement aux

² R-3867-2013, Phase 3, D-2016-186, par. 54.

demandes de reconnaissance de statut d'expert, nous vous soumettons respectueusement les éléments de réplique suivants.

De l'avis de la Régie³ et aussi de notre témoin expert, les sujets A et B sont liés, notamment en ce que les coûts marginaux de prestation de service de long terme servent d'intrants lors de l'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. De plus, nous faisons valoir que la Régie a clairement décidé de ne pas restreindre les demandes de reconnaissance de statut d'expert au seul sujet A, contrairement aux autres rubriques apparaissant au calendrier⁴. Cette décision semble également avoir été réitérée dans la correspondance de la Régie du 21 décembre 2016 aux participants du dossier⁵, malgré les commentaires de Gaz Métro dans sa correspondance du 19 décembre 2016. Ainsi, nous vous soumettons avec égards que les demandes de reconnaissance de statut d'expert devraient valoir, par souci d'efficacité et d'économies des ressources de la Régie et des intervenants, tant pour le sujet A que pour le sujet B de la phase 3 du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, M. Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na
cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Gaz Métro
Dossiers réglementaires, Gaz Métro
Paul L. Chernick, Resource Insight, Inc.
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROEE

³ R-3867-2013, Phase 3, D-2016-169, par. 42, 43.

⁴ R-3867-2013 Phase 3, D-2016-186, par. 64.

⁵ R-3867-2013, Phase 3, A-0072.